
Première session
Genève, 21-24 mai 2002

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ENLÈVEMENT DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

1. INTRODUCTION

1.1 Conformément à la décision prise par la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, un Groupe d'experts gouvernementaux va débattre des moyens de faire face à la question des restes explosifs de guerre. Il étudiera aussi tous facteurs, mesures appropriées et propositions touchant notamment l'enlèvement des restes explosifs de guerre.

1.2 Le présent document vise seulement à présenter des faits qui serviront de base pour aider les experts gouvernementaux à débattre en connaissance de cause des aspects pertinents de l'enlèvement des restes explosifs de guerre et ne préjuge pas des positions adoptées par les États parties à propos de ces restes. Des questions telles que l'avertissement des populations civiles et l'assistance et la coopération ont un rapport avec l'enlèvement des restes explosifs de guerre, mais ne sont pas traitées dans le présent document.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL

Incidences des restes explosifs de guerre

2.1 À l'issue de conflits armés, il y a généralement sur le terrain des restes explosifs de guerre constitués par des munitions non explosées. Il peut s'agir de munitions lancées à partir d'aéronefs ou à partir du sol, des bombes polyvalentes par exemple; de munitions en grappes, en particulier des sous-munitions, de missiles, d'obus d'artillerie, de mines et d'obus de mortier.

2.2 Les restes explosifs de guerre continuent de faire de nombreuses victimes longtemps après la fin des conflits armés. En outre, ils entravent le développement socioéconomique, le renforcement des infrastructures et la fourniture d'une assistance humanitaire. Leur présence limite fortement la mise en valeur des terres à des fins agricoles et ils sont aussi à l'origine d'importantes pertes de têtes de bétail et d'autres animaux. Il faut donc les enlever rapidement et dans des conditions de sécurité et des efforts internationaux sont nécessaires pour faciliter la réalisation de cette opération dans les plus brefs délais.

Instruments internationaux

2.3 La communauté internationale a déjà réagi pour faire face aux effets d'une catégorie de restes explosifs de guerre, à savoir les mines, en particulier les mines antipersonnel, et l'accent a été mis sur le déminage. L'enlèvement des restes explosifs de guerre, en particulier les sous-munitions, pose des problèmes spécifiques, mais les principes généraux élaborés pour l'enlèvement des mines ainsi que les expériences et les meilleures pratiques en la matière pourraient être utiles dans le contexte des restes explosifs de guerre.

2.4 Le Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction constituent pour les États liés par ces instruments un cadre juridique régissant l'enlèvement des mines, tout particulièrement les mines antipersonnel.

2.5 En outre, le Service de l'action antimines de l'ONU est chargé d'élaborer et de tenir à jour les normes internationales régissant l'action antimines (International Mine Action Standards-IMAS). Ces normes ont été établies pour améliorer la sécurité et l'efficacité dans le cadre notamment de l'enlèvement des munitions non explosées en proposant des directives, en établissant des principes et, dans certains cas, en définissant des prescriptions et spécifications internationales. Elles constituent un donc un ensemble de règles qui encouragent ceux qui financent et ceux qui gèrent les opérations d'enlèvement à atteindre des niveaux approuvés d'efficacité et de sécurité.

Questions clefs à traiter

2.6 Les questions clefs à traiter en ce qui concerne l'enlèvement des restes explosifs de guerre sont la responsabilité, l'échange d'informations et les méthodes à utiliser. Il faut essentiellement déterminer qui est responsable des opérations d'enlèvement et à quelle date elles doivent commencer. Pour ce qui est de l'échange d'informations, il est primordial de déterminer le type d'informations à communiquer, à qui et à quel moment. Pour les opérations d'enlèvement, il est essentiel de déterminer les types de normes (notamment les normes d'assurance qualité touchant la sécurité et l'efficacité) à appliquer, les leçons à tirer des meilleures pratiques, la façon de tenir compte des priorités locales en matière d'enlèvement et de déterminer si des délais devraient s'appliquer.

Responsabilité

2.7 C'est un principe reconnu que, dans le cas où des munitions restent sur le terrain après la fin d'hostilités actives, ce sont ceux qui les ont utilisées qui doivent les enlever ou fournir l'assistance technique ou matérielle adéquate pour faciliter cette opération. Ceci s'applique tout particulièrement aux zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'un État.

2.8 Lorsqu'un État n'exerce plus son contrôle ou sa juridiction sur une zone dans laquelle il a utilisé des munitions, le principe est aussi reconnu qu'il n'y est pas responsable de la conduite des opérations d'enlèvement des restes explosifs de guerre. Cependant, il doit fournir à l'État sous le contrôle duquel cette zone est passée l'assistance technique et matérielle nécessaire, et mener éventuellement des opérations communes avec lui si cela est jugé approprié, pour assurer l'enlèvement des restes explosifs de guerre.

2.9 Les principes susmentionnés sont énoncés aux articles 3, 5 (al. 2) et 10 du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques. En vertu de l'article 5 de la Convention de 1997 sur les mines antipersonnel, chaque État partie est tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle. Selon le paragraphe 5.1 de la première édition du Guide d'application des normes internationales de lutte contre les mines, la responsabilité fondamentale de l'action antimines, dont l'enlèvement des munitions non explosées lorsque cela est nécessaire, relève du gouvernement de l'État affecté par les mines, c'est-à-dire les autorités qui exercent leur contrôle ou leur juridiction sur la zone touchée.

Échange d'informations

2.10 Pour faciliter l'enlèvement des restes explosifs de guerre, le principe est reconnu qu'après la cessation des hostilités actives entre les parties à un conflit, il faut, aussitôt que les intérêts en matière de sécurité le permettent, fournir aux organismes chargés de cette tâche les informations techniques pertinentes. Pour ce qui est de la transparence, c'est aussi un principe reconnu que l'information doit être communiquée d'une manière compatible avec les intérêts des États en matière de sécurité. Trois questions sont donc importantes, à savoir le type d'informations à fournir, à quel moment et à qui.

2.11 Selon l'article 9 et l'annexe technique du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques, les États parties doivent enregistrer notamment les informations sur l'emplacement des champs de mines et des zones minées. En outre, pour faciliter la détection et l'enlèvement, des informations doivent être enregistrées sur le type, le nombre et certaines caractéristiques techniques des mines utilisées. Les parties à un conflit conservent ces informations et les utilisent sitôt après la fin des hostilités actives pour protéger les civils contre les effets des mines dans les zones placées sous leur contrôle. En outre, elles communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux autres parties au conflit toutes les informations de ce type dont elles disposent au sujet des champs de mines, des zones minées, des mines, des pièges et autres dispositifs qu'elles ont posés ou établis dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle. Des dispositions sont aussi prévues pour les cas où la communication de ces informations devrait temporairement être retardée jusqu'à ce que les intérêts en matière de sécurité ne s'y opposent plus.

2.12 Selon l'article 7 de la Convention de 1997 sur les mines antipersonnel, chaque État partie, afin de faciliter les opérations d'enlèvement, communique au Secrétaire général de l'ONU des informations portant notamment sur la localisation des zones minées et les caractéristiques techniques des mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur.

2.13 En ce qui concerne les restes explosifs de guerre, on pourrait faire figurer dans la liste des informations à fournir pour faciliter les opérations d'enlèvement celles qui portent sur les points que le Centre international de Genève pour le déminage humanitaire a précisés dans son document intitulé «Information on explosive remnants of war useful to Mine/UXO Action Organisations» (informations sur les restes explosifs de guerre pour faciliter la tâche des organismes chargés de l'enlèvement des mines et des munitions non explosées), établi pour le processus préparatoire de la Conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques (informations sur les types de munitions utilisées, leur emplacement géographique approximatif, informations pratiques sur les zones où des munitions en grappes par exemple ont été utilisées et informations techniques concernant directement la façon d'éliminer dans des

conditions de sécurité les risques que font peser les restes explosifs de guerre, par leur mise hors d'état de fonctionner par exemple, etc.).

Méthodes d'enlèvement

2.14 L'objectif est d'assurer le déblaiement rapide et dans des conditions de sécurité des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre aussitôt que possible après la cessation des hostilités actives. L'enlèvement des restes explosifs de guerre pourrait se faire selon le schéma utilisé pour les mines, à savoir l'identification générale et la localisation de ces zones, la signalisation de certaines zones affectées et la détection, la localisation et la destruction de chaque reste explosif.

2.15 Pour traiter la question de la fixation de délais pour les opérations d'enlèvement, on pourrait faire référence aux procédures qui ont été appliquées dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques. Aucun délai n'est prévu à l'article 10 du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques. Cependant, selon l'alinéa 1 de cet article, les États parties doivent, sans retard après la cessation des hostilités actives, enlever, retirer, détruire ou entretenir tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs.

2.16 Pour mener à bien les opérations d'enlèvement, il est important d'appliquer les normes pertinentes d'assurance qualité en matière de sécurité et d'efficacité, par exemple les normes internationales régissant l'action antimines (International Mine Action Standards-IMAS). Ces normes sont appliquées selon cinq principes directeurs qui sont aussi pertinents pour l'enlèvement des restes explosifs de guerre, à savoir: les gouvernements nationaux peuvent appliquer des normes nationales aux programmes nationaux; les normes devraient protéger les personnes les plus vulnérables; il faut mettre l'accent sur la création de capacités nationales pour établir, tenir à jour et appliquer des normes appropriées pour les opérations d'enlèvement; il faut assurer la cohérence avec d'autres normes internationales; il faut appliquer les conventions internationales pertinentes.

2.17 Selon la définition figurant dans les normes IMAS, une zone déminée devrait être considérée comme une zone qui a été traitée concrètement de manière systématique par un organisme de déminage (organisme public, ONG ou entité commerciale) pour assurer l'enlèvement et/ou la destruction de toutes les munitions non explosées jusqu'à une profondeur bien définie. La zone précise à déblayer doit être déterminée au moyen d'une étude technique ou à l'aide d'autres informations fiables établissant l'ampleur de la zone où des risques existent en raison de la présence de restes explosifs de guerre.

2.18 Selon les normes IMAS, l'enlèvement et/ou la destruction des restes explosifs de guerre dans la zone spécifiée jusqu'à une profondeur bien définie doivent être réalisés: i) en faisant appel à des organismes de déminage agréés qui recourent à des moyens approuvés tels que le déminage manuel ou le déminage à l'aide de chiens de détection, de systèmes mécaniques et d'équipes de liaison avec les collectivités; ii) en appliquant des pratiques de gestion appropriées et des procédures opérationnelles sûres et efficaces; iii) en supervisant l'organisme de déminage et ses composantes; iv) en procédant à une inspection après l'enlèvement.

2.19 La liste ci-dessus des éléments relatifs à l'enlèvement des restes explosifs de guerre n'est pas exhaustive. On y énumère seulement les questions qui pourraient être traitées dans le cadre du processus de codification éventuelle des mesures et propositions appropriées touchant les restes explosifs de guerre.